



## Introduction

1. Il est apparu clairement que si l'on veut prévenir la pollution et régénérer l'environnement en cas d'incident, et compte tenu spécialement des amendements qui viennent d'être introduits dans le système de la Convention de Barcelone, il importe d'élaborer un régime général permettant de déterminer les responsabilités et d'assurer la réparation des dommages résultant de la pollution du milieu marin en violation des dispositions de la Convention de Barcelone et des protocoles applicables. En outre, l'élaboration d'un tel régime est expressément prévue par l'article 12 de la Convention de Barcelone et l'article 27 du Protocole "offshore". L'article 12 de la Convention se lit comme suit:

## Article 12

**"Les Parties contractantes s'engagent à coopérer aussitôt que possible pour élaborer et adopter des procédures appropriées concernant la détermination des responsabilités et la réparation des dommages résultant de la pollution du milieu marin en violation des dispositions de la présente Convention et des protocoles applicables."**

2. Conformément à la décision adoptée par la Réunion intergouvernementale des Etats riverains de la Méditerranée chargée d'évaluer l'état d'avancement du Plan d'action pour la Méditerranée (Monaco, 9-14 janvier 1978), le Secrétariat du PNUE a préparé une étude intitulée "Etude concernant le Fonds interétatique de garantie pour la zone de la mer Méditerranée et la question de la responsabilité et de la réparation de dommages résultant de la pollution du milieu marin" (UNEP/IG/14/Inf.18).

3. La Réunion intergouvernementale des Etats riverains de la Méditerranée chargée d'évaluer l'état d'avancement du Plan d'action pour la Méditerranée et la Première réunion des Parties contractantes à la Convention pour la protection de la mer Méditerranée contre la pollution et aux protocoles y relatifs (Genève, 5-10-février 1979), après avoir pris connaissance de l'étude sur le Fonds interétatique de garantie pour la zone de la mer Méditerranée et la question de la responsabilité et de la réparation, ont exprimé l'avis que les questions soulevées dans l'étude étaient extrêmement complexes et difficiles et méritaient d'être analysées de manière plus approfondie par un comité d'experts des Etats riverains de la Méditerranée et de la Communauté économique européenne.

A ce propos, la réunion a prié le Directeur exécutif du PNUE de réunir le comité d'experts pour analyser l'étude et de faire rapport sur les progrès réalisés par ce dernier à la Deuxième réunion des Parties contractantes (UNEP/IG/14/9, annexe 5).

4. Afin de mettre à jour l'étude initiale, le PNUE en a élaboré une version révisée qui a été soumise à la Deuxième réunion des Parties contractantes (Cannes, 2-7 mars 1981) sous la cote UNEP/IG.23/Inf.3. La réunion a pris note dudit document et a réaffirmé la nécessité de convoquer le comité d'experts pour analyser l'étude.

5. Conformément à la décision adoptée à la Troisième réunion des Parties contractantes (Dubrovnik, 28 février-4 mars 1983), le Secrétariat a distribué l'étude à toutes les Parties contractantes pour qu'elles formulent leurs observations.

6. Des réserves ayant été exprimées par deux délégations, la réunion du comité d'experts n'a jamais eu lieu.

7. Lors de leur Neuvième réunion ordinaire (Barcelone, 5-8-juin 1996), les Parties contractantes à la Convention de Barcelone ont à nouveau abordé le sujet et ont invité le Secrétariat à convoquer une première réunion d'experts juridiques et techniques désignés par les gouvernements afin d'analyser le projet qu'aurait établi le Secrétariat au sujet des procédures appropriées à suivre concernant la détermination des responsabilités et la réparation des dommages résultant de la pollution du milieu marin, conformément à l'article 12 de la Convention de Barcelone et en tenant compte des travaux réalisés par d'autres organes sur la question (document UNEP(OCA)/MED IG.5/16).

8. Conformément à cette décision, le Secrétariat a prié le conseiller juridique du PAM, M. E. Raftopoulos, d'élaborer un projet des règles et procédures appropriées à suivre concernant la détermination des responsabilités et la réparation des dommages résultant de la pollution du milieu marin, projet qui a été examiné et amendé par un petit groupe composé de représentants de la Croatie, du Secrétariat de la Convention de Bâle et du Secrétariat du PAM lors d'une réunion d'une journée qui s'est tenue à Athènes le 18 juin 1996.

9. Le projet de texte figurant dans le présent document (UNEP(OCA)/MED WG.117/3) a été élaboré compte tenu des observations formulées par ce groupe et est soumis à la présente réunion d'experts en vue d'une analyse approfondie.

**PROCEDURES APPROPRIEES CONCERNANT LA DETERMINATION DES  
RESPONSABILITES ET LA REPARATION DES DOMMAGES RESULTANT  
DE LA POLLUTION DU MILIEU MARIN  
DANS LA REGION DE LA MER MEDITERRANEE**

## **I. FORME**

1. Même l'amendement qui a récemment été apporté à la Convention de Barcelone (Barcelone, juin 1995) n'a pas abordé la question de la disposition à prévoir en matière de détermination des responsabilités et de réparation des dommages causés. A la différence du PROTOCOLE DE MADRID DE 1991 AU TRAITE SUR L'ANTARCTIQUE RELATIF A LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT, qui contient également une disposition-cadre sur la responsabilité (article 16), la disposition pertinente de la Convention de Barcelone n'indique pas la forme que devraient revêtir les règles et procédures à suivre aux fins de la détermination des responsabilités et de la réparation des dommages causés au milieu marin de la Méditerranée.

2. Suivant l'exemple du PROTOCOLE DE MADRID DE 1991 ("Lesdites règles et procédures seront indiquées dans une ou plusieurs annexes qui seront adoptées conformément au paragraphe 2 de l'article 9"), il serait sans doute bon, compte tenu de la nature des règles et des procédures à appliquer en matière de détermination des responsabilités et de réparation des dommages causés ainsi que de l'importance qu'elles revêtent si l'on veut assurer le respect de la Convention de Barcelone, que ces procédures fassent l'objet, comme la procédure d'arbitrage visée à l'article 18 "Règlement des différends", d'une nouvelle annexe B à la Convention.

## **II. DOMMAGES**

1. La définition du dommage est un aspect capital de l'élaboration d'un régime de détermination des responsabilités et de réparation des dommages. La définition doit être conforme aux obligations assumées par les Parties contractantes, telles qu'elles sont énoncées dans la Convention de Barcelone et ses protocoles. Elle doit être conforme aussi à la définition du dommage figurant dans d'autres instruments internationaux connexes, comme la CONVENTION SUR LE DROIT DE LA MER DE 1982 et LA CONVENTION DU CONSEIL DE L'EUROPE DE 1993 SUR LA RESPONSABILITE CIVILE DES DOMMAGES RESULTANT D'ACTIVITES DANGEREUSES POUR L'ENVIRONNEMENT.

2. La définition du dommage devrait:

premièrement, indiquer l'objet du dommage causé à l'environnement et le comportement dommageable; et

deuxièmement, indiquer la nature des activités qui relèvent du régime de détermination des responsabilités et de réparation des dommages prévu par le système de la Convention de Barcelone.

Ainsi, les éléments qu'une telle définition devrait comporter sont les suivants:

- a) dommage causé à des personnes ou à des biens;
- b) dommage résultant de l'altération de l'environnement marin côtier de la Méditerranée;
- c) coût des mesures de sauvegarde ainsi que toute perte ou tout dommage causé par lesdites mesures;

- d) toutes les activités effectuées à titre professionnel portant sur des substances ou matières dangereuses, déchets, espèces non indigènes ou génétiquement modifiées, ou ayant un effet nocif sur la diversité biologique des aires spécialement protégées dans la Méditerranée;
- e) existence d'un lien de cause à effet entre le dommage et l'événement.

Une telle définition large du dommage suit l'exemple de la CONVENTION DU CONSEIL DE L'EUROPE DE 1993 SUR LA RESPONSABILITE CIVILE DES DOMMAGES RESULTANT D'ACTIVITES DANGEREUSES POUR L'ENVIRONNEMENT, et une approche aussi large a été adoptée dans la CONVENTION DE 1989 RELATIVE A LA RESPONSABILITE CIVILE DES DOMMAGES CAUSES PENDANT LE TRANSPORT DE MARCHANDISES DANGEREUSES PAR ROUTE, RAIL ET BATEAUX DE NAVIGATION INTERIEURE.

3. Les principaux concepts de ce canevas qu'il y a lieu d'analyser sont les suivants:

- a) Biens: mesure dans laquelle le concept de "biens" devrait être régi par le droit interne des Parties contractantes. Les dommages causés à l'installation elle-même ou à des biens placés sous le contrôle de l'exploitant ne devraient pas donner lieu à réparation.
- b) Personnes: ce concept englobera toute personne physique ou morale, y compris l'Etat ou l'une quelconque de ses subdivisions constitutives.
- c) Altération de l'environnement marin et côtier: ce type de dommage donnerait lieu à réparation sous forme de mesures de remise en état. Les mesures de remise en état tendront par-dessus tout, dans tous les cas où cela sera possible, à réhabiliter ou à restaurer l'environnement. Lorsqu'une réhabilitation ou une restauration n'est pas possible, les mesures de remise en état pourraient revêtir la forme de la réintroduction de l'équivalent des composantes endommagées ou détruites dans l'environnement marin et côtier, par exemple la réintroduction des espèces végétales et animales protégées qui ont disparu. Un précédent intéressant à cet égard est celui du nouveau Protocole de 1995 relatif aux aires spécialement protégées et à la diversité biologique en Méditerranée, qui n'est pas encore en vigueur, dont le paragraphe 8 de l'article 11 prévoit la réintroduction dans leurs habitats d'origine des espèces protégées exportées ou détenues illégalement.

La réparation sous forme d'une réintroduction des composantes endommagées ou détruites de l'environnement a pour but de parvenir à un environnement équivalent plutôt qu'identique. Les deux méthodes de remise en état revêtent une importance fondamentale car elles visent à assurer une protection directe de l'environnement, sans égard à la survenance d'un dommage à des personnes ou à des biens.

La question de savoir quelle est l'autorité qui doit adopter effectivement des mesures de remise en état appropriées devrait être régie par le droit interne.

- d) Mesures de sauvegarde: la définition du dommage devrait également englober le coût des mesures de sauvegarde adoptées pour: i) prévenir une menace imminente et grave de dommage, ou ii) éviter qu'un dommage causé à des personnes, à des

biens ou à l'environnement ne s'aggrave. Ces mesures doivent être adoptées par "toute personne" et doivent être raisonnables. Les mesures prises pour prévenir ou atténuer un dommage sont adoptées après la survenance de l'événement, c'est-à-dire après un fait soudain, un fait continu ou une succession de faits ayant la même origine, comme définis ci-dessous. Le coût des mesures de sauvegarde est un élément de la définition du dommage et donne lieu à réparation par l'exploitant (spécialement lorsqu'elles sont appliquées par les pouvoirs publics, qui l'imputent ultérieurement à l'exploitant), mais seulement si elles sont raisonnables compte tenu des circonstances.

- e) Événement: le dommage peut résulter de trois types d'événements: a) un fait instantané (incendie, fuite ou émission); b) un fait continu (déversement ou rejet en mer de substances dangereuses provenant de sources et d'activités basées à terre); et c) une succession de faits ayant la même origine (par exemple une série d'explosions affectant successivement différents éléments d'une installation). Cette définition large de l'événement, qui englobe tout fait accidentel, tout fait continu et toute succession de faits ayant la même origine, est celle qui est adoptée dans la CONVENTION DU CONSEIL DE L'EUROPE DE 1993 SUR LA RESPONSABILITE CIVILE et, ainsi, va beaucoup plus loin que l'approche de l'"accident". Vu le caractère normatif du système de la Convention de Barcelone, cette définition générale de l'événement est adéquate.
- f) Exploitant: il s'agit de la personne qui exerce le contrôle d'une activité dangereuse ou potentiellement dangereuse. Cette personne doit exercer un contrôle effectif sur l'activité dangereuse ou potentiellement dangereuse et avoir le pouvoir de décider des modalités de réalisation de cette activité. Par conséquent, les employés, par exemple, ne sont pas considérés comme des exploitants.
- g) Activité dangereuse ou potentiellement dangereuse: la définition du dommage devrait enfin comprendre les activités dangereuses dont résulte le dommage, ainsi que d'autres activités qui peuvent nuire à l'environnement marin.

4. Vu le vaste champ d'application du système de la Convention de Barcelone, il serait bon d'adopter la définition plus large des activités dangereuses figurant dans la CONVENTION DU CONSEIL DE L'EUROPE DE 1993 SUR LA RESPONSABILITE CIVILE. Ainsi, une activité dangereuse est toute activité exercée à titre professionnel (par opposition aux activités réalisées à titre personnel), y compris les activités de l'Etat, concernant essentiellement:

- a) la production, le stockage, l'utilisation ou le rejet dans l'environnement marin ou côtier de la Méditerranée de substances et de matières dangereuses;
- b) l'introduction d'espèces non indigènes ou génétiquement modifiées qui peuvent avoir un impact nocif sur les écosystèmes, habitats ou espèces dans l'environnement marin ou côtier de la Méditerranée ou qui présentent un risque significatif pour l'homme ou les biens;
- c) l'élimination d'installations abandonnées ou inutilisées servant à l'exploration et à l'exploitation du plateau continental ainsi que du lit de la mer et de son sous-sol;

- d) le rejet et l'élimination de déchets provenant de l'exploitation d'installations offshore ainsi que des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination;
- e) l'exploitation d'une installation ou d'un site d'incinération, de traitement, de manipulation ou de recyclage de déchets dans la mesure où les quantités impliquées présentent un risque significatif pour l'homme, les biens et l'environnement marin ou côtier de la Méditerranée;
- f) l'exploitation d'un site de stockage permanent des déchets; et
- g) l'exploitation d'un site d'immersion de déchets ou d'autres matières.

De plus, ces activités ou tout acte qui risque d'endommager ou de perturber les espèces, de compromettre l'état de conservation des écosystèmes ou espèces ou de porter atteinte aux caractéristiques naturelles ou culturelles des aires spécialement protégées;

La définition "des activités dangereuses ou potentiellement dangereuse" qui est proposée englobe par conséquent toutes les activités effectuées à titre professionnel qui font intervenir des substances et des matières dangereuses, des espèces non indigènes ou génétiquement modifiées et, d'une façon générale, les activités qui sont nocives pour la diversité biologique et les aires spécialement protégées, l'élimination d'installations offshore et les activités concernant les déchets ou le rejet de déchets.

5. En ce qui concerne les activités dangereuses les observations suivantes doivent être faites:

S'il est fait une distinction entre les déchets et les autres substances dangereuses, c'est parce que les déchets ne consistent généralement pas en substances pouvant être considérées comme dangereuses. Sauf dans le cas du mouvement transfrontière de déchets dangereux et de leur élimination, les déchets se composent généralement de matières autres que des substances dangereuses dans presque tous les cas réglementés par le système de la Convention de Barcelone (par exemple les déchets résultant de l'exploitation d'installations offshore ou les déchets immergés par des navires ou des aéronefs). En revanche, la distinction entre les installations de traitement de déchets et les sites de stockage permanent et d'immersion de déchets paraît imposée par la spécificité de ces derniers, en tant que dépôts permanents de déchets non traités.

6. L'inclusion du concept de risque significatif dans le régime de détermination des responsabilités et de réparation des dommages soulève une question importante. En fait, l'inclusion de ce concept dans le texte risque d'entraîner la commission de toute une série d'actes nocifs pour l'environnement qui peuvent ne pas être considérés comme présentant un risque significatif pour l'homme, les biens et l'environnement marin et côtier.

En conséquence, il serait bon de soumettre la détermination des activités présentant un risque significatif aux procédures d'évaluation de l'impact environnemental prévues aux alinéas c) et d) de l'article 4 de la Convention de Barcelone, telle que modifiée. Il serait préférable de déterminer quels sont les dommages ne donnant pas lieu à réparation en se référant à l'étude d'impact environnemental dans le cas des activités proposées qui risquent de causer un impact

négatif significatif sur l'environnement marin et qui font l'objet d'une autorisation de la part des autorités nationales compétentes plutôt que d'appliquer une norme vague comme celle qui est fondée sur le concept de risque significatif pour l'homme, les biens et l'environnement. Le fait qu'une activité a été autorisée par les pouvoirs publics ne dégage pas son auteur de responsabilités au cas où il en résulterait un dommage. En revanche, une activité pleinement conforme à une étude d'impact environnemental n'est pas une activité simplement autorisée. Si le dommage qui survient demeure rigoureusement dans les limites de celui qui a été envisagé ou évalué dans l'étude d'impact environnemental et jugé acceptable, l'exploitant n'encourt aucune responsabilité. En revanche, si le dommage va au-delà de celui qui était envisagé ou évalué dans l'étude d'impact, il donne lieu à responsabilité.

### III. NORME DE RESPONSABILITE

1. Pour être efficace, un régime de responsabilité dans le cadre du système de la Convention de Barcelone devrait être fondé sur la responsabilité objective. A la différence de la responsabilité pour faute, il n'est pas nécessaire, dans un régime de responsabilité objective, de rapporter la preuve (qui peut être très difficile, voire impossible, à obtenir) que l'exploitant a par son comportement, intentionnellement ou par négligence, enfreint le droit. Dans un régime de responsabilité objective, il suffit d'établir que le dommage a été causé du fait du comportement de l'exploitant et n'est pas de ceux qui sont tolérés en vertu de la Convention de Barcelone ou du régime de responsabilité. Simultanément, le régime de responsabilité objective est plus souple que celui de la responsabilité pour faute dans la mesure où elle prévoit une gamme étroitement circonscrite d'exonérations.

S'il y a lieu de préférer un régime de responsabilité objective, c'est aussi pour les raisons fonctionnelles ci-après:

- ce régime a un effet préventif en ce sens que son caractère objectif oblige l'exploitant à prendre davantage de précautions pour éviter de causer un préjudice;
- ce régime est un mécanisme efficace de réparation car la survenance même d'un dommage imputable au comportement de l'exploitant donnera lieu à responsabilité, qu'il y ait faute ou non, à condition bien entendu que l'événement ou l'acte préjudiciable ne constitue pas un motif d'exonération conformément au régime de responsabilité;
- il s'agit d'un régime rigoureux de responsabilité qui est mieux approprié si l'on considère la vulnérabilité de la zone de la mer Méditerranée, tout en ménageant la flexibilité nécessaire dans la mesure où il prévoit des exonérations étroitement circonscrites de responsabilité de l'exploitant lorsque l'événement ou l'acte préjudiciable échappe à la volonté de ce dernier.

2. L'application de la norme de responsabilité objective au système de la Convention de Barcelone peut être définie premièrement, *ratione materiae*, c'est-à-dire en fonction des activités qui, si elles causent un dommage, peuvent donner lieu à une responsabilité objective.

Ainsi, une responsabilité objective peut découler d'un dommage provenant d'activités dangereuses ou potentiellement dangereuses, telles qu'elles sont définies à la section II. Plus spécifiquement, pourront donner lieu à une responsabilité objective les activités faisant intervenir

des substances, matières, organismes ou déchets (mouvements transfrontières et élimination), l'exploitation d'installations offshore et leur élimination, l'exploitation d'installations ou de sites de traitement de déchets et les sites de stockage permanent des déchets, et activités qui peuvent être nocives pour la diversité biologique et aux aires spécialement protégées.

Deuxièmement, la norme de responsabilité objective peut être définie *ratione temporis*, c'est-à-dire en fonction du moment auquel le dommage a été causé ou a été connu.

Enfin, la norme de responsabilité objective peut être définie *ratione personae*, c'est-à-dire en fonction des exploitants qui peuvent être tenus pour responsables s'il survient un événement constitué soit par un fait continu, soit par une succession de faits ayant la même origine.

3. Plus spécifiquement, la norme de responsabilité objective proposée, compte tenu de tous les aspects du système de la Convention de Barcelone, pourrait être formulée comme suit:

A) Responsabilité du fait d'activités dangereuses, c'est-à-dire:

- i) la production, le stockage, l'utilisation ou le rejet dans l'environnement marin ou côtier de la Méditerranée de substances et de matières dangereuses;
- ii) l'introduction d'espèces non indigènes ou génétiquement modifiées qui ont un impact nocif sur les écosystèmes, habitats ou espèces de l'environnement marin ou côtier de la Méditerranée et qui présentent un risque significatif pour l'homme ou les biens;
- iii) l'élimination d'installations abandonnées ou inutilisées servant à l'exploration et à l'exploitation du plateau continental et du fond de la mer et de son sous-sol;
- iv) le rejet et l'élimination de déchets provenant de l'exploitation d'installations offshore ou de mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination;
- v) l'exploitation d'une installation ou d'un site d'incinération, de traitement, de manipulation ou de recyclage des déchets, dans la mesure où les quantités impliquées présentent un risque significatif pour l'homme, les biens ou l'environnement marin ou côtier de la Méditerranée.

B) Responsabilité découlant d'activités dangereuses faisant intervenir:

- i) l'exploitation d'un site de stockage permanent de déchets;
- ii) l'exploitation d'un site d'immersion de déchets ou d'autres matières.

C) Responsabilité du fait d'activités ou actes qui peuvent endommager ou perturber les espèces, mettent en danger l'état de conservation des écosystèmes ou espèces et altèrent les caractéristiques naturelles ou culturelles des aires spécialement protégées;

Pour ce qui est des cas de responsabilité prévus sous la rubrique A), l'on pourrait prévoir d'inclure dans le texte les éléments normatifs ci-après:

- a) le régime de responsabilité objective ne s'applique qu'à l'exploitant qui exerçait le contrôle de l'activité dangereuse ayant causé des dommages au moment où l'événement s'est produit;
- b) en cas de pluralité d'exploitants, leur responsabilité conjointe et solidaire doit être établie comme suit:
  - aa) si l'événement est un fait continu, tous les exploitants ayant successivement exercé le contrôle de l'activité dangereuse pendant que l'événement s'est produit sont conjointement et solidairement responsables;
  - bb) si l'événement est une succession de faits ayant la même origine, les exploitants exerçant le contrôle de l'activité dangereuse au moment où les faits se sont produits sont conjointement et solidairement responsables;
  - cc) dans l'un et l'autre cas, l'exploitant peut dégager en partie sa responsabilité s'il est établi qu'il n'a causé qu'une partie du dommage et qu'il ne doit donc être tenu pour responsable que pour cette partie du dommage;
- c) lorsque le dommage résultant d'une activité dangereuse n'est connu qu'après que ladite activité a cessé, la responsabilité du dommage causé doit incomber au dernier exploitant, étant entendu toutefois que celui-ci peut dégager sa responsabilité s'il est établi que le dommage a été causé alors qu'il n'exerçait pas le contrôle de l'activité dangereuse;
- d) enfin, le régime international de responsabilité proposé ne porte pas atteinte à la faculté pour l'exploitant d'invoquer le droit interne et de se retourner contre toute autre personne ayant causé le dommage ou y ayant contribué.

En ce qui concerne les cas de responsabilité prévus sous la rubrique B), les éléments normatifs ci-après pourraient être inclus dans le texte:

- a) en cas de dommage causé par des déchets déposés ou immergés dans un site de stockage permanent des déchets, le régime de responsabilité objective s'applique à l'exploitant qui exerçait le contrôle de l'activité à la date à laquelle le dommage est connu et non à la date de l'événement - si le dommage est connu après la fermeture d'un tel site, c'est le dernier exploitant qui devrait être responsable;
- b) le régime de responsabilité objective dans les cas prévus au point B) devrait s'appliquer quelle que soit la nature des déchets;
- c) le régime de responsabilité objective dans les cas prévus au point B) prévaut sur le régime de responsabilité objective dans les cas visés au point A) si le même exploitant effectue une autre activité dangereuse dans le site de stockage permanent des déchets;

- d) dans ce cas également, le régime de responsabilité proposé ne porte aucunement atteinte au droit de l'exploitant de se retourner contre des tiers, ce qui peut être particulièrement important dans le cas du producteur des déchets.

Les éléments normatifs susmentionnés concernant la responsabilité objective encourue dans les cas prévus aux points A) et B) figurent à des degrés divers dans la CONVENTION DU CONSEIL DE L'EUROPE DE 1993 SUR LA RESPONSABILITE CIVILE, dans la CONVENTION DE 1988 SUR L'EXPLOITATION DES RESSOURCES MINERALES DE L'ANTARCTIQUE et dans le PROJET DE PROTOCOLE DE 1994 SUR LA DETERMINATION DES RESPONSABILITES ET LA REPARATION DES DOMMAGES qui est en cours d'élaboration dans le contexte de la Convention de Bâle.

En ce qui concerne les cas de responsabilité prévus sous la rubrique C), les éléments normatifs dans les cas prévus au point A) peuvent être appliqués mutatis mutandis.

4. Selon le régime de responsabilité objective qui est proposé, il y a néanmoins un cas dans lequel la nature de l'événement peut donner lieu à une responsabilité absolue. Il s'agit de la responsabilité en cas de trafic illicite de déchets dangereux, c'est-à-dire de tout mouvement transfrontière de déchets dangereux en violation du (projet de) Protocole à ce sujet du système de la Convention de Barcelone ou des principes généraux du droit international.

Ainsi, l'on pourrait insérer dans le texte une disposition stipulant qu'en cas de dommage résultant d'un trafic illicite tel que défini dans le Protocole sur le mouvement transfrontière des déchets dangereux et leur élimination, toutes les personnes impliquées dans l'acte illicite devraient être tenues pour responsables et aucune exonération ne devrait être autorisée.

#### **IV. EXONERATIONS EN VERTU DU REGIME DE RESPONSABILITE**

1. Un autre aspect important de l'élaboration d'un régime de responsabilité objective dans la région de la Méditerranée consiste à déterminer les cas d'exonération de responsabilité. Les exonérations devraient être définies sur la base de deux critères: premièrement, nul ne devrait être tenu pour responsable pour des actes ou des événements échappant à sa volonté et, deuxièmement, les exonérations de responsabilité devraient faire l'objet d'une définition aussi restrictive que possible de sorte que nul ne puisse exploiter une lacune éventuelle du régime de responsabilité.

2. La règle selon laquelle une Partie contractante est exemptée des obligations résultant du système de la Convention de Barcelone dans le cas d'événements échappant à sa volonté est reconnue dans plusieurs cas.

Ainsi, le PROTOCOLE IMMERSION de 1976 (tel que modifié en 1995) stipule qu'il peut y avoir immersion en cas de situations ayant un caractère exceptionnel (c'est-à-dire par dérogation à l'interdiction prévue à l'article 4 et aux restrictions prévues aux articles 5 et 6) en cas de force majeure due aux intempéries ou à toute autre cause lorsque la vie humaine ou la sécurité d'un navire ou d'un aéronef est menacée, auquel cas les déversements doivent être immédiatement notifiés à l'Organisation et à toutes Parties qui pourraient être affectées.

Le PROTOCOLE DE 1982 RELATIF AUX AIRES SPECIALEMENT PROTEGEES et le nouveau PROTOCOLE DE 1995 RELATIF AUX AIRES SPECIALEMENT PROTEGEES ET A

LA DIVERSITE BIOLOGIQUE EN MEDITERRANEE (article 18 - non encore en vigueur) prévoient également des dérogations au régime établi afin de prendre en considération les activités traditionnelles de la population locale sur le plan de la subsistance et de la culture. Cette description générique des cas dans lesquels une dérogation peut être accordée est nuancée par une spécification restrictive de ces dérogations au moyen d'une énumération de cas dans lesquels aucune dérogation ne peut être accordée ainsi que d'une obligation d'information dans les cas où des dérogations sont effectivement autorisées.

Enfin, le PROTOCOLE OFFSHORE de 1994 (article 14 - non encore en vigueur) contient une disposition plus développée touchant les cas dans lesquels l'exploitant est dégagé de son obligation de minimiser le risque de pollution provenant de déchets ainsi que de l'utilisation, du stockage et du rejet de substances et de matières nocives. Ainsi, des exceptions sont prévues dans les cas de force majeure et en particulier, pour les rejets, lorsque la vie humaine est en danger, lorsque la sécurité des installations est en danger et lorsqu'une avarie survient à l'installation et à son équipement, à condition que toutes les précautions raisonnables aient été prises après la découverte des dommages ou la survenance du rejet pour en minimiser l'ampleur (paragraphe 1 a) de l'article 14).

Des exceptions sont prévues aussi lorsque le rejet dans la mer de substances contenant des hydrocarbures ou des substances ou matières nuisibles ou nocives soumises au régime de l'approbation préalable de l'autorité compétente s'effectue pour lutter contre des incidents de pollution spécifiques et réduire au minimum les dommages qui en découlent (paragraphe 1 b) de l'article 14). Ces exceptions sont néanmoins tempérées par la disposition du paragraphe 2 de l'article 14: "les exceptions ne s'appliquent pas dans tous les cas où l'exploitant a agi avec l'intention de causer des dommages ou de manière imprudente en sachant que des dommages en résulteraient probablement". Enfin, ces exceptions sont tempérées, dans ce cas également, par l'obligation d'en informer l'Organisation et les Parties qui risquent d'être affectées (paragraphe 3 de l'article 14).

3. Cela étant, il convient de définir d'une manière aussi restrictive que possible les motifs d'exonération qu'il y a lieu de prévoir dans le cadre du régime de détermination des responsabilités et de réparation des dommages proposé en cas d'événements ou d'actes échappant à la volonté d'une Partie qui pourrait autrement encourir une responsabilité. Compte tenu également de la CONVENTION DU CONSEIL DE L'EUROPE DE 1993 SUR LA RESPONSABILITE CIVILE, de la DIRECTIVE DE 1991 DU CONSEIL DE LA CEE SUR LA RESPONSABILITE CIVILE EN CAS DE DOMMAGES CAUSES PAR DES DECHETS mais aussi des dispositions pertinentes de la CONVENTION DE 1988 SUR LA REGLEMENTATION DES ACTIVITES DE PROSPECTION OU D'EXPLOITATION DE RESSOURCES MINERALES DANS L'ANTARCTIQUE, l'on pourrait envisager les motifs d'exonération ci-après:

- a) un dommage résultant d'un acte de guerre, d'hostilités, d'une guerre civile, d'une insurrection ou d'un acte de terrorisme qu'aucune mesure de précaution raisonnable n'aurait pu prévenir;
- b) un dommage résultant d'un phénomène naturel constituant, dans les circonstances de la Méditerranée, une catastrophe de caractère exceptionnel, inévitable et irrésistible;

- c) un dommage résultant d'un acte commis par un tiers sans rapport avec l'exploitant dans l'intention de causer un dommage (des actes de violence des employés de l'exploitant seraient exclus), à condition que toutes les mesures de sécurité appropriées aient été adoptées;
- d) un dommage résultant d'une pollution d'un niveau acceptable eu égard aux circonstances locales (milieu urbain ou rural);
- e) un dommage résultant de l'application de mesures impératives émanant d'une autorité publique;
- f) un dommage résultant d'une activité dangereuse menée licitement dans l'intérêt de la victime (ce motif vise en particulier les situations d'urgence ou les cas dans lesquels l'activité dangereuse a été réalisée avec le consentement effectif et dépourvu d'équivoque de la victime).

Ces motifs d'exonération produisent effet au niveau international et, de ce fait, ne feraient pas obstacle à une demande en réparation en vertu du droit interne ou à un recours au Fonds interétatique de garantie pour la mer Méditerranée (FIGM) (voir la section V.a) conformément aux conditions exposées ci-dessous.

#### **RECOURS EN VERTU DU REGIME DE RESPONSABILITE**

4. Le fait que l'exploitant peut exercer un recours fondé sur la faute de la victime est un autre élément du régime de responsabilité que l'on trouve au paragraphe 6 de l'article 8 de la CONVENTION DE 1988 SUR LA PROSPECTION ET L'EXPLOITATION DE RESSOURCES MINERALES DANS L'ANTARCTIQUE ainsi que dans la CONVENTION DU CONSEIL DE L'EUROPE DE 1993 SUR LA RESPONSABILITE CIVILE (article 9). Il conviendrait par conséquent de prévoir que si l'exploitant peut établir que la victime a, par sa faute, causé le dommage ou y a contribué, il peut être dégagé en tout ou en partie de son obligation de verser une réparation à la victime, cette question devant être tranchée par le tribunal.

#### **REGIME DE SECURITE FINANCIERE OBLIGATOIRE**

5. Cet élément est déjà prévu au paragraphe 2 b) de l'article 27 du PROTOCOLE OFFSHORE DE 1994, qui stipule que chaque Partie contractante prend toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que les exploitants sont et demeurent couverts par une assurance ou autre garantie financière dont la nature et les conditions sont déterminées par son droit interne en vue d'assurer la réparation des dommages causés par les activités couvertes par le Protocole. L'article 12 de la CONVENTION DU CONSEIL DE L'EUROPE DE 1993 SUR LA RESPONSABILITE CIVILE contient une disposition semblable. La norme à prévoir à ce sujet devrait par conséquent comporter les éléments suivants:

- a) chaque Partie contractante devra, lorsqu'il y a lieu, stipuler dans son droit interne que les exploitants doivent constituer une sûreté financière pour couvrir leur responsabilité s'ils causent des dommages, conformément au système de la Convention de Barcelone;

- b) dans ce contexte, chaque Partie contractante devrait déterminer la portée, les conditions et la forme de cette sûreté financière (et déterminer en particulier le montant éventuel de cette sûreté et les activités que celle-ci devrait couvrir);
- c) qu'une garantie financière devrait être prévue pour éviter que, le risque étant impossible à prévoir, le système de la sûreté financière n'ait pas été appliqué à l'activité ayant causé le dommage;
- d) la sûreté ou la garantie financière peut revêtir nombre de formes différentes (par exemple une police d'assurance ou un régime de coopération financière entre exploitants).

## V. RESPONSABILITE INTERNATIONALE ET REPARATION

1. Le régime de responsabilité proposé est fondé sur le principe "pollueur-payeur", qui est la norme internationale dans le droit de l'environnement et qui est consacré dans de nombreux accords internationaux et maintenant dans l'amendement qui a été apporté en 1995 à la Convention de Barcelone. Ainsi, le paragraphe 3 b) de l'article 4 de la Convention stipule que les Parties contractantes appliquent le principe pollueur-payeur en vertu duquel les coûts des mesures visant à prévenir, combattre et réduire la pollution doivent être supportés par le pollueur, en tenant dûment compte de l'intérêt général.

Il est évident que c'est d'abord l'Etat qui sera tenu pour responsable du dommage causé par les activités dangereuses pour l'environnement marin et côtier de la Méditerranée lorsque c'est cet Etat lui-même ou un de ses agents ou une entreprise étatique qui est à l'origine du dommage. Ce cas est clair et ne suscite aucun problème du point de vue de l'application du principe pollueur-payeur.

En revanche, l'application du principe pollueur-payeur risque d'être privé d'effet dans la pratique si le pollueur est un particulier ou une entité non étatique agissant sous la juridiction du contrôle de l'Etat et ne peut pas supporter intégralement le coût du dommage. Il y a en effet des cas dans lesquels un exploitant privé ne peut pas prendre à sa charge le coût intégral de la réparation du dommage que son activité dangereuse ou potentiellement dangereuse a causé à l'environnement marin et côtier. En outre, comme, d'une façon générale, les compagnies d'assurance imposent un plafond à leur engagement, il se peut que le montant de l'indemnité et de la réparation à verser par suite du dommage dépasse de beaucoup le plafond prévu par la police d'assurance. En pareil cas, l'on peut envisager deux solutions: premièrement, une responsabilité résiduelle de l'Etat, deuxièmement, la mise sur pied d'un fonds interétatique d'indemnisation qui couvrirait le solde du coût des mesures d'indemnisation et de réparation et, si cela n'est pas possible, une responsabilité résiduelle de l'Etat.

2. Le principe de la responsabilité résiduelle de l'Etat complète le principe pollueur-payeur car il n'entre en jeu que lorsque l'exploitant privé ne peut pas prendre à sa charge l'intégralité du coût des mesures d'indemnisation et de réparation requises. La base de la responsabilité résiduelle de l'Etat est conçue largement en ce sens que cette responsabilité découle du fait que l'Etat exerce une juridiction et un contrôle sur les activités dangereuses ou potentiellement dangereuses par le biais des permis qu'il délivre (voir par exemple le PROTOCOLE IMMERSION), d'un régime d'autorisation ou de sa réglementation (voir par exemple le

PROTOCOLE TELLURIQUE et le PROTOCOLE OFFSHORE), de notifications (par exemple le PROTOCOLE DECHETS DANGEREUX) ou de l'octroi d'exemptions (voir le PROTOCOLE AIRES SPECIALEMENT PROTEGEES). Cette responsabilité résiduelle largement conçue de l'Etat revêt une importance particulière dans les cas des activités dangereuses ou potentiellement dangereuses qui causent un préjudice significatif à l'environnement marin d'autres Etats ou dans des zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale.

Par ailleurs, il serait manifestement insuffisant de prévoir une responsabilité résiduelle conçue étroitement de l'Etat, c'est-à-dire que l'Etat ne serait responsable d'un dommage que dans le mesure où il existe un lien de causalité entre les dommages et l'inobservation par l'Etat de ses obligations en vertu du système de la Convention de Barcelone. Une telle responsabilité fondée sur la faute, plutôt qu'une responsabilité objective, ne permettrait pas de parvenir au résultat recherché dans la pratique étant donné la vulnérabilité de l'environnement marin et côtier de la Méditerranée et la nature du système de protection qu'il exige.

La création d'un Fonds interétatique d'indemnisation aurait un double objectif: premièrement, compléter l'application du principe pollueur-payeur dans les cas où l'exploitant privé ne peut pas supporter l'intégralité du coût des mesures d'indemnisation et de réparation qu'exige le dommage qu'il a causé; et, deuxièmement, garantir l'application de mesures préventives dans une situation d'urgence. Pour ce qui est du second objectif, il y a lieu de noter que le fonctionnement d'un tel Fonds aiderait les autorités publiques à intervenir immédiatement en cas de situation d'urgence pour prendre toutes les mesures de prévention raisonnables au cas où l'exploitant ne le ferait pas.

3. Compte tenu des observations ci-dessus, le régime international de détermination des responsabilités et de réparation pourrait être fondé sur des normes comportant les éléments suivants:

a) Fonds interétatique de garantie pour la mer Méditerranée (FIGM)

Les Parties contractantes pourraient créer un Fonds interétatique de garantie pour la mer Méditerranée à une double fin:

- i) à des fins d'indemnisation, mais seulement dans la mesure où la réparation d'un dommage en vertu du régime de responsabilité civile est insuffisante ou ne peut pas être obtenue (dans le cas de pollueurs inconnus);
- ii) pour la mise en oeuvre de mesures raisonnables de prévention dans des situations d'urgence (c'est-à-dire après la survenance de l'événement).

Plus spécifiquement, le FIGM pourrait verser une indemnisation à toute personne ayant subi un dommage si celle-ci n'a pu en recevoir une réparation intégrale et adéquate en vertu du régime de responsabilité civile pour l'une ou l'autre des quatre raisons ci-après:

- a) le dommage ne donne pas lieu à responsabilité en vertu du régime de responsabilité civile;
- b) la cause de la perte ou du dommage, par sa nature, ne peut pas être déterminée;

- c) le dommage dépasse le plafond de responsabilité du pollueur;
- d) le pollueur est financièrement incapable de s'acquitter intégralement de ses obligations et la sûreté financière fournie ne couvre pas ou n'est pas suffisante pour couvrir la demande en réparation du dommage, à condition que la victime n'ait pu obtenir pleinement satisfaction après avoir adopté toutes les mesures raisonnables pour épuiser les recours juridiques disponibles.

Le FIGM devrait également entrer en jeu lorsque le pollueur, pour prévenir ou minimiser un dommage, engage volontairement des dépenses ou fait des sacrifices raisonnables, lesquels devraient être considérés comme un dommage.

En revanche, le FIGM ne devrait pas entrer en jeu s'il peut établir que le dommage a résulté de l'utilisation d'un navire de guerre, d'un bâtiment auxiliaire de la Marine ou d'autres navires ou aéronefs appartenant à un Etat ou exploités par lui et utilisés exclusivement à des fins non commerciales lors de l'événement. Le FIGM pourrait également être exonéré en tout ou en partie de l'obligation de verser une indemnisation s'il peut établir que le dommage a résulté en tout ou en partie d'un acte ou d'une omission intentionnels ou fautifs de la victime. Toutefois, cette exonération ne devrait pas jouer en ce qui concerne les mesures de prévention.

Pour ce qui est de son statut, chacune des Parties contractantes devrait, en vertu de sa législation, reconnaître au FIGM le statut de personne morale ayant la capacité d'assumer des droits ou des obligations et ester en justice devant ses tribunaux.

Les autres tâches connexes du FIGM devraient être d'examiner les demandes d'organisations qui lui sont présentées, de préparer son budget et de fournir une assistance à toute Partie contractante, à la demande de celle-ci, pour prévenir ou atténuer les dommages résultant d'un événement au titre duquel le FIGM peut être appelé à verser une indemnisation.

Le FIGM devrait être financé principalement au moyen de contributions des Parties contractantes, lesquelles pourraient être calculées sur la base d'un pourcentage de leurs contributions au Fonds d'affection spéciale pour la Méditerranée. Toutefois, les modalités des contributions au FIGM ainsi que l'organisation de ce dernier constituent des questions qu'il serait prématuré d'analyser de manière plus approfondie à ce stade.

Le FIGM devrait également intervenir dans les situations d'urgence afin de fournir un financement immédiat pour rembourser aux Parties contractantes les coûts des mesures qu'elles ont adoptées immédiatement pour faire face à un dommage éventuel et atténuer l'urgence.

Dans l'un et l'autre cas, l'intervention du FIGM serait à la fois utile et bénéfique car elle encouragerait puissamment aussi bien l'exploitant à faire immédiatement le nécessaire pour prévenir ou minimiser le dommage et les Parties contractantes à adopter immédiatement les mesures requises pour éviter de longs procès afin de recouvrer le coût de leurs opérations.

Dans l'un et l'autre cas, une telle intervention immédiate peut être nécessaire pour éviter une perte irréversible ou pour prévenir ou réduire le danger que pourraient continuer de courir les ressources naturelles, par exemple s'il faut maîtriser un rejet ou un déversement persistant pour éviter qu'une ressource ne soit totalement détruite, ou lorsque la dégradation persistante affecte une proportion de plus en plus grande de la ressource.

Dans l'un et l'autre cas, la charge de la preuve devrait reposer sur l'exploitant ou sur la Partie contractante, et être fondée sur les informations disponibles au moment où il se serait produit un dommage irréversible si les mesures d'intervention immédiate n'avaient pas été adoptées, étant entendu que les dépenses afférentes à celles-ci doivent avoir été raisonnables et nécessaires.

b) Responsabilité de l'Etat

Une Partie contractante peut être tenue pour responsable des dommages causés à des personnes, à des biens et à l'environnement marin ou côtier de la Méditerranée et à réparer le dommage, mais seulement dans la mesure où i) la réparation effectuée conformément au régime de responsabilité civile et ii) l'indemnisation versée par le Fonds interétatique de garantie pour la mer Méditerranée sont insuffisantes.

c) La combinaison des trois concepts (régime de responsabilité civile, Fonds interétatique de garantie pour la mer Méditerranée et responsabilité de l'Etat) devrait également s'appliquer aux dommages causés à l'environnement marin d'autres Parties contractantes ou à des zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale.

## **VI. ACCES A L'INFORMATION**

1. La Convention de Barcelone, telle qu'amendée, comporte désormais une nouvelle disposition-cadre énonçant les normes applicables en matière d'information et de participation du public (nouvel article 15). Des normes plus détaillées concernant l'accès à l'information dans le contexte du régime de responsabilité et de réparation se trouvent dans la CONVENTION DU CONSEIL DE L'EUROPE DE 1993 SUR LA RESPONSABILITE CIVILE, qui présentent un intérêt particulier, surtout pour ce qui est de l'accès aux informations détenus par des exploitants. Cet important aspect de procédure du régime de responsabilité et de réparation devrait sans doute contenir les éléments suivants:

a) Accès le plus large possible aux informations environnementales détenues par les autorités publiques

Comme le prévoit déjà le nouvel article 15 de la Convention de Barcelone, les autorités publiques des Parties contractantes doivent fournir de telles informations sans égard à la question de savoir si un dommage a ou non été causé: elles doivent accorder au public l'accès approprié aux informations sur l'état de l'environnement dans la zone d'application de la Convention et des Protocoles, sur les activités ou mesures comportant ou susceptibles de comporter des effets graves pour ladite zone, ainsi que sur les mesures adoptées et les activités entreprises conformément à la Convention et aux Protocoles. Les conditions dans lesquelles les autorités publiques des Parties contractantes peuvent refuser de donner accès à ces informations sont également définies au paragraphe 3 du même article. Compte tenu

de la nature du régime de responsabilité, deux autres aspects normatifs pourraient y être ajoutés. Premièrement, les autorités publiques devraient être tenues de donner ou de refuser l'accès aux informations demandées dans un délai spécifique (la CONVENTION DU CONSEIL DE L'EUROPE DE 1993 SUR LA RESPONSABILITÉ CIVILE prévoit un délai maximum de deux mois); deuxièmement, les organes qui sont investis de responsabilités publiques en matière d'environnement et qui sont actifs dans le domaine environnemental en collaboration avec les autorités publiques devraient être soumis à la même obligation.

b) Possibilité pour la victime d'obtenir les informations détenues par des exploitants

Il s'agit là d'une importante garantie de procédure pour la victime et d'une règle qui complète celle prévue à l'alinéa a). Compte tenu de la nature du système de la Convention de Barcelone ainsi que de l'article 16 de la CONVENTION DU CONSEIL DE L'EUROPE DE 1993 SUR LA RESPONSABILITÉ CIVILE, il faudrait envisager d'adopter les éléments normatifs suivants:

- i) la victime doit être en droit de demander à tout moment, et spécialement avant d'entamer une action en justice, communication des informations détenues par l'exploitant. Ces informations peuvent être demandées soit directement à l'exploitant, soit indirectement au moyen d'une ordonnance d'un tribunal;
- ii) indépendamment des motifs objectifs qui permettent de refuser l'accès à des informations visées au paragraphe 3 de l'article 15 de la Convention de Barcelone telle qu'amendée, qui peuvent être applicable *mutatis mutandis*, l'exploitant ne devrait pas être tenu de communiquer des informations qui pourraient l'incriminer;
- iii) le tribunal, compte tenu de tous les intérêts en cause, peut refuser de faire droit à une demande de communication d'informations détenues par l'exploitant s'il considère qu'un tel accès imposerait à ce dernier une charge disproportionnée;
- iv) l'exploitant devrait communiquer les informations concernant les éléments dont il dispose et en particulier son matériel, ses machines, la nature des substances et matières dangereuses ou des déchets ou celle des espèces non indigènes ou génétiquement modifiées. A moins que le tribunal n'en décide autrement, le coût raisonnable de la communication de ces informations devrait être à la charge de la personne qui les demande.

## **VII. ACTIONS EN REPARATION**

### **1. Plafond de responsabilité**

La question du plafond de responsabilité doit être analysé à la lumière du régime de responsabilité dont il est question plus haut. La combinaison proposée des trois concepts - régime de responsabilité civile, Fonds interétatique de garantie pour la mer Méditerranée et responsabilité résiduelle de l'Etat - devrait porter à conclure qu'il ne devrait pas y avoir de plafond

de responsabilité. En fait, imposer une limite financière à la réparation due saperait le régime de responsabilité proposé. En revanche, une responsabilité illimitée aurait un salutaire effet d'exemple pour tous les intéressés. Les exploitants sauraient que, leur responsabilité étant illimitée, ils doivent planifier et réaliser leurs activités avec prudence. Les autorités publiques des Parties contractantes, pour leur part, seraient puissamment encouragées à surveiller de près les activités des exploitants en appliquant efficacement dans la pratique toutes les règles et procédures en vigueur en matière de prévention et de contrôle pour veiller à ce que le système de la Convention de Barcelone soit respecté. Enfin, cela n'aurait aucun impact sur les activités des compagnies d'assurance étant donné que leur propre limite de responsabilité est fixée indépendamment de la question de savoir si un plafond est ou non prévu dans le cadre du régime de responsabilité.

En fait, c'est l'absence même de plafond de responsabilité de l'exploitant qui est à la base de la combinaison proposée de responsabilité objective, de Fonds interétatique de garantie et de responsabilité résiduelle de l'Etat, qui vise à répartir le plus efficacement possible les coûts des dommages causés à l'homme, aux biens et à l'environnement marin ou côtier.

Il est donc suggéré de ne fixer aucun plafond de responsabilité. L'on trouve une disposition semblable dans le PROJET DE PROTOCOLE DE 1994 SUR LA RESPONSABILITE ET LA REPARATION à la CONVENTION DE BALE.

## 2. Prescription

Il importe de spécifier les délais dans lesquels une action peut être intentée plutôt que laisser cette question au droit interne, ce qui risquerait d'encourager les Parties à rechercher le for qui pourrait leur être le plus favorable. Il conviendrait par conséquent d'insérer dans le texte une disposition qui réglerait comme suit les délais de prescription:

- a) Les demandes en réparation sont recevables dans un délai de trois ans à compter de la date à laquelle le demandeur a eu connaissance ou aurait raisonnablement dû avoir connaissance du dommage ainsi que de l'identité de l'exploitant;
- b) Une prescription trentenaire à compter de la date de l'événement, délai à l'expiration duquel aucune action ne peut être intentée;
- c) Lorsque l'événement est un fait continu, le délai de prescription trentenaire court à compter de la date à laquelle le fait a pris fin; lorsque l'événement est un série de faits ayant la même origine, le délai de prescription trentenaire court à compter de la date du dernier de ces faits; enfin, dans le cas d'un site de stockage permanent des déchets ou d'immersion de déchets et d'autres matières, le délai de 30 ans court au plus tard à compter de la date à laquelle le site a été fermé;
- d) Aucune prescription de responsabilité ne s'applique dans le cas d'un trafic illicite de déchets dangereux, comme prévu dans le PROTOCOLE DECHETS DANGEREUX de 1996.

## 3. Droit des organisations de soumettre des demandes

La réalisation de l'objectif qu'est le développement durable dans le cadre du régime du Plan d'action pour la Méditerranée et du système de la Convention de Barcelone repose notamment sur le rôle public qui incombe aux organisations non gouvernementales. La reconnaissance de ce rôle est reflétée dans le système de la Convention de Barcelone, telle que celle-ci vient d'être révisée, ainsi que dans la création de la Commission méditerranéenne du développement durable, aux travaux de laquelle les organisations non gouvernementales peuvent participer en qualité de membres à part entière sur un pied d'égalité avec les Parties contractantes et les autres acteurs (autorités locales et acteurs socio-économiques). Le rôle public des organisations non gouvernementales et d'autres associations compétentes (par exemple les syndicats) pourrait aussi être reconnu dans le contexte du régime de responsabilité proposé en prévoyant qu'elles peuvent présenter des demandes dans des cas déterminés.

Plus spécifiquement, les organisations non gouvernementales et les autres associations compétentes pourraient se voir reconnaître le droit, dans des situations d'urgence, de demander:

- a) l'interdiction d'une activité dangereuse ou potentiellement dangereuse illicite qui constitue une menace sérieuse de dommage à l'environnement;
- b) une injonction à l'exploitant pour que celui-ci prenne des mesures de prévention;
- c) une injonction à l'exploitant pour que celui-ci prenne des mesures de remise en état de l'environnement.

Le reconnaissance de ce droit aux entités qui jouent un rôle public servira l'intérêt commun que la communauté internationale porte à la protection et au développement durable de l'environnement méditerranéen, surtout si l'on considère qu'il se peut que des particuliers ne puissent pas intervenir aussi efficacement et rapidement que l'exige la situation.

La formulation spécifique d'une disposition reconnaissant ce droit aux entités investies d'un rôle public pourrait être fondée sur la disposition correspondante figurant dans la CONVENTION DU CONSEIL DE L'EUROPE DE 1993 SUR LA RESPONSABILITE CIVILE.

#### 4. Liste d'experts

Le Secrétariat pourrait constituer et tenir une liste d'experts en matière d'évaluation et de réparation des dommages à l'environnement auxquels les Parties contractantes pourraient avoir recours au cas où leurs tribunaux auraient besoin d'une assistance spécialisée dans ce domaine.

### **VIII. PROCEDURES**

1. Les questions relatives à la compétence ainsi qu'à la reconnaissance et à l'exécution des décisions de justice devraient être réglées en s'inspirant des dispositions des CONVENTIONS de Bruxelles (27 septembre 1968) et de Lugano (16 septembre 1988) SUR LA COMPETENCE ET L'EXECUTION DES JUGEMENTS EN MATIERE CIVILE ET COMMERCIALE. Il doit être entendu, à cet égard, qu'une Partie contractante qui se livre à des activités dangereuses ou potentiellement dangereuses, telles que celles-ci sont définies ci-dessus, accomplit un acte *jure gestionis* et ne doit donc pas jouir de l'immunité de juridiction.

1) Compétence

Les éléments normatifs à prévoir à cet égard pourraient être les suivants:

- a) Les actions en réparation ne peuvent être introduites que devant les tribunaux d'une Partie contractante sur le territoire de laquelle le dommage a été subi ou l'activité dangereuse ou potentiellement dangereuse a été exercée ou se trouve la résidence habituelle du défendeur;
- b) Les demandes d'accès à des informations détenues par des exploitants ne peuvent être présentées que devant les tribunaux de la Partie contractante sur le territoire de laquelle le dommage a été subi, l'activité dangereuse ou

potentiellement dangereuse a été déversée ou se trouve la résidence habituelle de l'exploitant auquel les informations sont demandées.

2) Reconnaissance mutuelle et exécution

Il conviendrait de prévoir une disposition stipulant que toute décision de caractère définitif rendue par un tribunal compétent doit être exécutoire sur le territoire de toute Partie contractante, sans réexamen de l'affaire quant au fond.

Il conviendrait aussi d'envisager les cas dans lesquels cette règle ne serait pas applicable, par exemple les cas où:

- a) la décision a été obtenue de manière frauduleuse;
- b) les pièces de procédure n'ont pas été dûment signifiées au défendeur conformément aux procédures internes du tribunal compétent;
- c) la décision rendue est inconciliable soit avec une décision rendue dans un différend entre les mêmes parties sur le territoire de la Partie contractante où la reconnaissance est demandée, soit avec une décision antérieure rendue sur le territoire d'une autre Partie contractante dans la même cause et entre les mêmes parties.

2. En outre, pour ce qui est du caractère exécutoire des décisions rendues sur le territoire de chaque Partie contractante, il conviendrait de prévoir à des fins de normalisation la règle ci-après:

- Une décision exécutoire sur le territoire de la Partie contractante où elle a été rendue devrait être exécutoire sur le territoire de toutes les Parties contractantes dès que les formalités requises par celles-ci ont été achevées, étant entendu que lesdites formalités ne doivent pas permettre de rouvrir l'affaire quant au fond.

**IX. CHAMP D'APPLICATION**

1. Le champ d'application du régime de détermination des responsabilités et de réparation proposé doit être envisagé à deux niveaux: dans sa relation avec le droit interne des Parties contractantes et dans sa relation avec les engagements internationaux en la matière des Parties contractantes.

1) Relation avec le droit interne

Il devrait être stipulé que le régime de responsabilité et de réparation proposé ne porte pas atteinte à la liberté d'action des tribunaux compétents en ce sens qu'il limiterait les droits des victimes ou y dérogerait ou limiterait les dispositions relatives à la protection ou à la remise en état de l'environnement marin et côtier.

2) Relation avec d'autres accords internationaux

De même, le régime proposé ne devrait pas prévaloir sur les accords ou arrangements internationaux auxquels sont parties les Parties contractantes si le régime proposé est moins favorable pour les victimes ou est moins rigoureux que les dispositions prévues par lesdits accords en matière de protection de l'environnement marin et côtier. Il conviendrait également de stipuler, en tout état de cause, que le droit à une réparation adéquate et rapide en vertu du régime de responsabilité proposé n'est pas affecté par un conflit éventuel entre celui-ci et un autre accord ou arrangement international prévoyant un régime similaire.